



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Adjoints

Question écrite n° 1904

#### Texte de la question

M. Franck Borotra attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des adjoints quant à leur qualification d'officier d'état civil. En effet, l'article L. 122-25 du code des communes dispose que « les adjoints sont officiers d'état civil », ce qui laisse penser qu'ils possèdent cette qualité dès leur élection. L'instruction générale relative à l'état civil en son chapitre premier se rapportant aux officiers d'état civil, précise qu'ils ne possèdent cette qualité qu'à la condition d'avoir reçu délégation de la part du maire. Or cette instruction se réfère pour cela à l'article L. 122-11 du code des communes qui dispose que « le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ». En conséquence, il lui demande donc, au regard de ce texte, si les adjoints sont officiers d'état civil dès leur élection par le conseil, ou seulement après avoir reçu délégation du maire.

#### Texte de la réponse

Le code des communes dispose, d'une part, dans son article L. 122-25, « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil » et, d'autre part, dans son article L. 122-11, « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, etc. ». Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 11 octobre 1991 (M. Ribaute et M. Balanca), a précisé le droit à ce sujet. Il a considéré que « si les conseillers municipaux ne peuvent exercer les fonctions d'officier d'état civil qu'en vertu d'une délégation donnée par le maire en cas d'empêchement du maire et des adjoints, ces derniers tiennent de l'article L. 122-25 du code des communes la qualité d'officier d'état civil, et qu'ils peuvent exercer les fonctions afférentes à ladite qualité sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire ». Il résulte ainsi de cette jurisprudence que les adjoints tiennent de plein droit du code des communes, dès leur élection, la qualité d'officier d'état civil. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient reçu à cette fin une délégation donnée par le maire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Borotra Franck](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1904

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1551

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2469